

**ARRETE n° 127 /2025**

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue du Piton**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

**Vu** la demande de la société sun7 représentée par Mme Clémence Doucet, datée du 27 mars 2025, pour la livraison d'une piscine au n° 24 de la rue du Piton,

**Considérant** que le camion grue 19t empiètera largement sur la chaussée, lors de la dépose du matériel,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le mardi 22 avril 2025, de 9h00 à 14h00, sur la rue du Piton à proximité du n° 24, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Route barrée, sauf riverains**
- **Stationnement interdit dans la zone des travaux**

**Art. 2.** – La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux. Elle devra également informer les riverains de la rue du Piton et de la rue des Letchis pour limiter l'impact des travaux sur leurs habitudes quotidiennes.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le  
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : .....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.